



JUIN 2021

DÉCHETS: QU'EST-CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JUILLET ?

DANS LE CADRE DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (AGEC), PLUSIEURS MESURES, APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2021, ONT POUR AMBITION DE RENFORCER LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS AFIN DE LIMITER LES DÉPÔTS SAUVAGES.

Deux mesures très concrètes vont s'appliquer pour les entreprises du BTP. D'abord, l'obligation de faire figurer des mentions "déchets" dans les devis de travaux et la création d'un bordereau de dépôt obligatoire pour les installations de déchets (déchèteries de collectivité, déchèteries professionnelles, distributeurs...). Toutes les entreprises sont concernées qu'il s'agisse des travaux de bâtiment, quels qu'ils soient, et des paysagistes.

À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET PROCHAIN, DE NOUVELLES OBLIGATIONS ENTRENT EN VIGUEUR CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS, TANT SUR LES DEVIS QUE DANS LES BENNES.



> UNE MENTION "DÉCHETS" SUR LES DEVIS

Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage devront mentionner :

- Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise durant le chantier
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, c'est-à-dire l'effort de tri et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et, le cas échéant, le broyage des déchets ou autres dispositions techniques uniquement dans le cadre de travaux de jardinage
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation
- Une estimation des coûts associés

Pour permettre aux entreprises de remplir leur obligation, la CAPEB vous propose par exemple d'insérer sur les devis les indications suivantes :

PRISE EN CHARGE ET GESTION DES DÉCHETS (Estimation*)

Ouvrages déconstruits (déchets susceptibles d'être en mélange), chutes de pose de xxx et xxx (nature des différents déchets triés) pour un volume total compris entre X et XX tonnes ou m³ (unité au libre arbitre du chef d'entreprise, et / ou en fonction de la nature des déchets)

XX €

Apport de ces déchets dans la déchèterie de collectivité (ou autre type d'installation) (l'identifier par sa raison sociale), de xxx (adresse)

*Estimation : le prix final sera ajusté au vu des quantités réelles constatées en fin de chantier. Le coût estimé ne correspond pas seulement au prix payé à la déchèterie (ou autre point de collecte), il faut aussi compter le temps passé pour le tri et le transport des déchets.

BON À SAVOIR

L'estimation financière ne doit pas seulement prendre en compte le coût de dépôt en déchèterie mais aussi le temps passé, pour trier et pour transporter les déchets.

> UN BORDEREAU DE DÉPÔT DES DÉCHETS

Ce dernier doit comporter :

- Le nom et l'adresse du ou des maîtres d'ouvrage chez lesquels les travaux ont été réalisés
- La nature et l'estimation du volume de chaque déchet

Ce bordereau sera un document Cerfa à remplir avec le gestionnaire de la déchèterie (publique, privée ou chez le distributeur).

BON À SAVOIR

Ce document sera à conserver précieusement par l'entreprise comme preuve de la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge. Enfin, l'entreprise sera tenue de transmettre une copie de ce bordereau aux Maîtres d'ouvrages qui lui en feront la demande.



À ce jour, ce Cerfa n'est pas encore publié.



QUELLES OBLIGATIONS DE TRI À LA SOURCE ?

Aujourd'hui les déchets suivants doivent être triés à la source: carton, bois, métaux, verre, plastiques, plâtre, déchets inertes.

Mais à partir du moment où leur séparation peut être effectuée dans la déchèterie (ou tout autre point de collecte), certains de ces déchets peuvent être transportés en mélange: carton, bois, métaux, plastiques.

Les déchets inertes doivent être séparés du reste et notamment du plâtre sinon ils seront déclassés et ne pourront pas être recyclés.

Les déchets plâtre ne doivent absolument pas être mélangés aux autres déchets.

Les ouvrages vitrés (fenêtres, cloisons, portes...) doivent également être transportés sans risque de casse ni de contamination avec les autres déchets.

QUE FAIRE SI LE MAÎTRE D'OUVRAGE INSISTE POUR S'OCCUPER LUI-MÊME DES DÉCHETS ?

Dès lors que le client souhaite garder la charge de l'enlèvement des déchets, cela devra bien faire l'objet d'une précision de sa part pour dégager la responsabilité de l'entreprise sur ce point.

ON POURRAIT PROCÉDER COMME SUIT :

L'entreprise propose un devis avec la ligne complète pour les déchets ; le client modifie la ligne déchets en mentionnant, de sa main, qu'il conserve les déchets. L'entreprise valide cette modification avec coup de tampon et signature. Si l'entreprise intègre dans le devis initial la prise en charge des déchets par le client, elle n'en reste pas moins tenue d'indiquer la ligne complète et mentionnera que le client souhaite assurer le dépôt des déchets dans une installation de déchets. Dans ce cas, la gestion des déchets n'est pas facturée, ou l'est partiellement (car c'est bien l'entreprise qui trie), mais sur la facture, il doit être clairement inscrit que l'enlèvement des déchets est non facturé (ou partiellement facturé) car pris en charge par le client à sa demande.

LES TRAVAUX DE DÉPANNAGE ET D'ENTRETIEN DE CHAUFFAGE PAR EXEMPLE SONT ILS CONCERNÉS PAR CETTE OBLIGATION ?

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition des bâtiments.

Les travaux de jardinage sont aussi concernés.

Les travaux de dépannage et d'entretien ne sont donc pas visés par ce texte. Il pourrait en être différemment lorsque de tels travaux s'inscrivent dans une opération globale de rénovation.

ZOOM SUR... LA POSITION DE LA CAPEB

Sur le principe, la CAPEB est favorable à l'instauration de cette ligne "déchets" dans les devis afin de favoriser la prise de conscience des clients des impacts et des enjeux autour de la gestion des déchets de leurs chantiers.

En revanche, la CAPEB regrette la précipitation avec laquelle ces deux mesures vont s'appliquer au 1^{er} juillet prochain pour les entreprises.

Durant la phase de concertation avec les pouvoirs publics, la CAPEB s'est heurtée à une administration qui a préféré "passer en force" en se montrant inflexible sur bien des points sans se soucier de l'impact sur les entreprises, et notamment sur les plus petites.

La CAPEB s'est battue pour éviter que soit demandé aux entreprises d'apporter des informations trop complexes. Initialement, les pouvoirs publics prévoyaient de demander des informations encore plus contraignantes aux entreprises sur leurs devis.

Au niveau du calendrier, la CAPEB aurait souhaité et a réclamé un délai plus important pour laisser le temps aux entreprises de se préparer et de s'adapter à ces nouvelles dispositions.

L'administration a juste concédé un report de trois mois (de mars à juillet). Une décision regrettable d'autant plus que la période est compliquée pour beaucoup d'entreprises avec la crise des matières premières.

Ce report de quelques semaines n'est absolument pas suffisant pour permettre aux acteurs, déchèteries comme entreprises, de se préparer à ces nouvelles obligations.

Même si les résultats ne sont pas encore à la hauteur de nos attentes, quelques avancées ont été obtenues. Par exemple, le bordereau ne fait plus mention de "code déchets" (issus du Code de l'Environnement), la nature et l'estimation du volume de chaque nature de déchet devant être données par la déchèterie.

Sur ce point, la CAPEB reste très attentive quant à la parution toujours en attente du Cerfa (et du contenu détaillé du bordereau).